

Projet de loi

**relative au financement des services de transports réguliers
par autobus dans neuf communes du canton
d'Esch-sur-Alzette**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(29 septembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 30 juin 2026, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2026, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Dans son avis du 19 mai 2026, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé de l'article 2, au motif qu'il ne satisfaisait pas à la condition de spécialité requise par l'article 117, paragraphe 5, de la Constitution, en ce qu'il ne distinguait pas entre les dépenses d'exploitation du réseau et les dépenses d'investissement dans les infrastructures nécessaires. Les amendements sous revue entendent répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État en distinguant les dépenses d'exploitation, visées à l'article 2, les dépenses d'investissement, visées à l'article 3, et les dépenses de valorisation du patrimoine, visées à l'article 4.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendements 2 et 3

Par les amendements sous avis, les auteurs ont modifié l'article 2 et ajouté les articles 3 et 4 nouveaux pour distinguer entre les dépenses d'exploitation, les dépenses d'investissement ainsi que la « valorisation du patrimoine », en précisant le coût de chaque élément de l'enveloppe budgétaire, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article 2.

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'actualiser les indices aux articles 2 et 3.

Amendement 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

À l'article 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'écrire « moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation national raccordé à la base ».

Amendement 3

Aux articles 3, alinéa 1^{er}, et 4, dans leur teneur amendée, les mots « à titre de » sont à remplacer par les mots « au titre de ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 septembre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch